

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 16/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**VPK Paper Normandie**

BP 1  
ZI DU CLOS PRE  
27460 Alizay

Références : 2025.122.ERC  
Code AIOT : 0005800540

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement VPK Paper Normandie implanté Zone Industrielle du Clos Pré BP 4 27460 Alizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VPK Paper Normandie
- Zone Industrielle du Clos Pré BP 4 27460 Alizay
- Code AIOT : 0005800540
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VPK Paper Normandie est une usine spécialisée dans la production du Papier Pour Ondulé (PPO) à partir de papiers/cartons récupérés.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dysfonctionnement STEP	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
2	Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 4.3.10.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Transmission de l'autosurveillerance	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 9.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.5	/	Sans objet
5	Gestion de l'eau et des effluents	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.6.I	/	Sans objet
6	Consommation d'énergie et efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 9.1	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/06/2024, article 3.2.7	/	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/06/2024, article 3.2.5	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1/ Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/05/2024 portant sur les rejets aqueux en sortie de STEP suite aux dépassements récurrents en DCO et MEST.

L'inspection a constaté lors de la visite que la situation est régularisée suite aux efforts entrepris pour améliorer le fonctionnement de la STEP : l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/05/2024 est respecté.

## 2/ Autres sujets IED

L'inspection constate que suite à la reprise du site par VPK en 2023, l'exploitant a fait des efforts en vue d'obtenir sa nouvelle certification ISO 14001 et ISO 50001.

L'inspection a formulé une demande concernant l'étude et les mesures des rejets atmosphériques (point de contrôle n°7) à laquelle l'exploitant doit répondre avant le 31/12/2025.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dysfonctionnement STEP

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

**Thème(s) :** Risques chroniques, Incident - risques chroniques

##### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2024

##### Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

##### Constats :

###### 1/ Incident du 4/04/2024 - rapport d'incident

Suite à la visite d'inspection du 4/04/2024, l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives rapidement notamment en faisant intervenir le constructeur du méthaniseur. Il a fait un point de situation par courriel du 19/04/2024 et a transmis les éléments suivants :

- la notification de la fiche incident STEP complétée,
- l'arbre des causes et le plan d'action en cours, d'une manière globale l'exploitant indique que les actions correctives et amélioratives menées ont pour but de continuer à réduire ses rejets en Seine,

- suite aux premières actions entreprises, l'exploitant précise que depuis le 16 avril, toutes les mesures sont conformes, les valeurs de rejets en Seine en DCO restent < 100 mg/l pour une limite à 110 mg/l et MES < 30 mg/l pour une limite à 35 mg/l.

L'exploitant a poursuivi ses investigations sur les causes du dysfonctionnement de sa STEP. Suite à cette analyse, il a approfondi son plan d'actions en prenant en compte le retour d'expérience des incidents de 2023 et les préconisations des experts qui sont intervenus. Ce plan actualisé a été transmis le 1<sup>er</sup> mai 2024. Il prévoit d'importants travaux programmés en urgence avant la fin d'année 2024 en vue d'améliorer le fonctionnement de la STEP de façon pérenne.

## 2/ Autres incidents

Deux incidents se sont produits en 2024, l'exploitant a informé rapidement l'inspection des installations classées et a transmis la fiche incident.

L'inspection constate que l'exploitant a réalisé des efforts sur la communication des incidents et la recherche des causes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Rejets dans le milieu naturel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 4.3.10.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites - Rejets dans le milieu naturel

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2024

### Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

On entend par moyenne journalière, la moyenne sur une période d'échantillonnage de 24 heures, par prélèvement d'un échantillon composite proportionnel au flux.

On entend par moyenne annuelle, la moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures, sur une base mensuelle, font apparaître que 90 % des valeurs moyennes journalières ne dépassent pas la valeur limite d'émission.

Aucune mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite d'émission.

*Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1*

Paramètre	Concentrations maximales moyenne sur une période de 24 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	110	2 760
MEST	35	1 800

[...]

#### Constats :

Suite à l'incident du 4/04/2024, l'exploitant a mis en œuvre, en vue de rétablir un bon fonctionnement du méthaniseur et de la STEP, des premières actions correctives rapidement puis a engagé d'importants travaux en octobre 2024 pour les équipements nécessitant un arrêt technique de la STEP (environ 3 semaines d'arrêts nécessaires). L'exploitant a remis un dossier présentant les principaux travaux réalisés :

- pour le décanteur primaire : vidange du décanteur primaire et remplacement/réparation des équipements cassés (râcles tombés en fond de bassin, pièce de fermeture de jupe absente, râcle en fond de bassin désaxé),
- pour le bassin aéré : vidange d'une partie du bassin, maintenance de 8 turbines d'aération, ajustement des cycles d'aération, installation d'une nouvelle vanne de régulation de niveau d'eau dans le bassin,
- pour le clarificateur : vidange du clarificateur et remplacement/réparation des équipements cassés (pompe d'extraction de boues et de tubes d'aspiration cassés, maintenance des râcles de fond et du bras pont suceur),
- pour l'accès et la surveillance de la STEP : aménagement d'un chemin piéton, réfection d'escaliers et garde-corps, installation de caméra de surveillance avec reporting en salle de contrôle de la préparation de pâte à papier.

Afin de vérifier l'efficacité de ces actions en vue de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'inspection a examiné les résultats d'autosurveillance du rejet n°1 (sortie de la STEP) pour les 2 paramètres faisant l'objet de la mise en demeure : MES et DCO. L'autosurveillance montre que : depuis l'incident du 4/04/2024 : aucun dépassement en flux pour ces paramètres n'a été observé. Quelques pics de dépassement se sont produits en juillet/août et octobre 2024 (période des travaux sur la STEP).

Suite aux travaux d'octobre 2024, l'inspection constate un maintien du respect des valeurs limites en concentration et en flux en DCO et MES pour le rejet n°1, les travaux menés ont permis d'améliorer l'efficacité de traitement de la STEP.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
-
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

#### N° 3 : Transmission de l'autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 9.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission de l'autosurveillance des rejets aqueux

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2024

#### Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

#### Constats :

Suite à l'arrêté mise en demeure, l'exploitant a transmis régulièrement les résultats d'autosurveillance à l'inspection via GIDAF (avant le dernier jour du mois N+1).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

#### Type de suites proposées :

#### Proposition de suites :

## N° 4 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système de management environnemental
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :1) Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;2) Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ;3) Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;4) Mise en œuvre de procédures concernant les aspects suivants :a) Organisation et responsabilité ;b) Formation, sensibilisation et compétence ;c) Communication ;d) Participation du personnel ;e) Documentation ;f) Contrôle efficace des procédés ;g) Programmes de maintenance ;h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;i) Respect de la législation sur l'environnement ;5) contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :a) Surveillance et mesure ;b) Mesures correctives et préventives ;c) Tenue de registres ;d) Audit interne et externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;6) Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;7) Suivi de la mise au point de technologies plus propres ;8) Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;9) Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur. Les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes aux points 1 à 9 listés ci-dessus.
<b>Constats :</b>
Suite à la reprise du site par VPK en 2023, l'exploitant a fait évoluer son système de management environnemental existant pour l'adapter à son périmètre. L'audit s'est déroulé en décembre 2024.
L'exploitant a reçu son certificat de conformité à la norme ISO 14001 valable à partir du 17/01/2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Gestion de l'eau et des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.6.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le débit des effluents au point de rejet après traitement des eaux pour les différents secteurs ne dépasse pas les valeurs annuelles moyennes définies dans le tableau ci-dessous.

Secteur	Débit des effluents
Usines de papier utilisant des fibres recyclées sans désencrage	10 m <sup>3</sup> /t

**Constats :**

L'exploitant a indiqué les données qui montre le respect de cet indicateur :

- en 2024 : 7,69 m<sup>3</sup>/t,
- en 2025 : 5,89 m<sup>3</sup>/t.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Consommation d'énergie et efficacité énergétique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 9.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réduction de la consommation de combustibles et d'énergie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant applique la technique a et au moins deux des autres techniques suivantes :

Technique	Applicabilité	
a	Utiliser un système de gestion de l'énergie présentant toutes les caractéristiques suivantes : i) évaluation de la consommation globale d'énergie et de la production de l'usine ; ii) localisation, quantification et optimisation des possibilités de récupération de l'énergie ; iii) suivi et préservation de la situation optimisée en matière de consommation d'énergie.	Applicable d'une manière générale.
b	Récupération d'énergie par incinération des déchets et résidus de la production de pâte et de papier à teneur élevée	Applicable uniquement si le recyclage ou la réutilisation des déchets et résidus issus de la production de pâte et de

	en matière organique et à haute valeur calorifique, en tenant compte de l'article 8.2.	papier à teneur élevée en matière organique et à haute valeur calorifique n'est pas possible.
c	Satisfaire autant que possible la demande de vapeur et d'électricité des procédés de production par la production combinée de chaleur et d'électricité (production simultanée d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique au moyen d'une unité de cogénération).	Applicable à toutes les unités autorisées après le 30 septembre 2014 et aux rénovations importantes de la centrale énergétique. Dans les unités autorisées avant le 30 septembre 2014, l'applicabilité peut être limitée par la configuration de l'usine et l'espace disponible.
d	Utilisation de la chaleur en excès pour sécher la biomasse et les boues, chauffer l'eau d'alimentation des chaudières et l'eau de procédé, pour le chauffage des bâtiments, etc.	L'applicabilité de cette technique peut être limitée lorsque les sources de chaleur sont éloignées de ces installations.
e	Utilisation de thermocompresseurs.	Applicable aux installations autorisées après le 30 septembre 2014 et aux installations autorisées avant le 30 septembre 2014, pour toutes les qualités de papier et les machines de couchage, si de la vapeur moyenne pression est disponible.
f	Isolation des raccords des conduites de vapeur et de condensat.	Applicable d'une manière générale.
g	Utilisation d'installations de vide à haute efficacité énergétique pour la déshydratation.	
h	Utilisation de moteurs électriques.	

	triques, de pompes et d'agitateurs à haute efficacité énergétique.	
i	Utilisation de variateurs de fréquence pour les ventilateurs, les compresseurs et les pompes.	
j	Adaptation des niveaux de pression de vapeur aux besoins réels de pression.	

#### Constats :

##### 1/ Technique n°a : Système de gestion de l'énergie

Suite à la reprise du site par VPK en 2023, l'exploitant a fait évolué son système de gestion de l'énergie existant pour l'adapter à son périmètre. L'audit s'est déroulé en décembre 2024.

L'exploitant a reçu son certificat de conformité à la norme ISO 50001 valable à partir du 17/01/2025.

Un plan de performance énergétique listant l'ensemble des actions identifiées par l'audit a été établi, des priorisations sont faites afin d'étaler les travaux sur plusieurs années.

Des indicateurs de performance énergétique ont été définis et sont suivis : réduction de la consommation globale du site en électricité, amélioration de l'efficacité thermique de la machine à papier...

##### 2/ Autres techniques

L'exploitant a précisé que plusieurs techniques mentionnés dans le tableau ci-dessus sont utilisées ou projetées, par exemple :

- récupération d'énergie par incinération des déchets et résidus de la production de pâte à papier,
- prise en compte de l'optimisation des consommations énergétiques pour tous les investissements et maintenance (moteurs, pompes...),
- utilisation de thermocompresseurs (2 sont installés sur la machine à papier et seront utilisés prochainement),
- mise en œuvre de variateurs de fréquence sur un compresseur YCO2 est projetée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/06/2024, article 3.2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions de la machine à papier (PPO)

**Prescription contrôlée :**

**Sous un délai de 3 mois à compter de la mise en fonctionnement de la machine à papier,** l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une réactualisation de l'étude technico-économique relative aux émissions atmosphériques de la machine à papier.

Cette étude comprend une identification et une quantification théorique de toutes les substances potentiellement rejetées à l'atmosphère ainsi qu'un planning pluriannuel de mesure sur l'ensemble des rejets de la machine à papier pour les paramètres COV, poussières, paramètres visés par l'article 6.7 de l'AM 20/9/20 et les autres substances identifiées préalablement, comportant à minima une mesure par an sur un émissaire.

**L'exploitant réalise une nouvelle campagne de mesure des Composés Organiques Volatils (COV) sur les exutoires de la machine à papier afin de confirmer leur absence dans les rejets atmosphériques sous un délai d'un an après le démarrage de l'activité.**

**Constats :**

L'exploitant a rappelé que l'étude initiale a été réalisée en 2017 sur les rejets de la machine à papier.

Suite à la reprise du site par VPK, le process de fabrication a évolué : VPK fabrique du papier pour ondulé alors que Double A fabriquait du papier graphique (qui nécessitait des produits chimiques pour le blanchiment).

L'exploitant a fait une liste des produits chimiques utilisés et des phrases de risques mentionnés dans les FDS afin d'identifier les polluants susceptibles d'être rejetés.

Une première mesure des rejets atmosphériques a été réalisée en mars 2025 sur la recherche de poussières et de COV, les teneurs détectées sont faibles.

Une seconde mesure est projetée avant la fin de l'année 2025 pour rechercher les paramètres suivants : poussières, COV, substances dangereuses et composés métalliques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 :** à l'issue de ces mesures et avant le 31/12/2025, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre l'étude demandée finalisée comportant un rappel des éléments de 2017, la reprise du site par VPK, la liste des produits chimiques et l'identification des substances susceptibles d'être rejetées, la liste des émissaires en toiture (machine à papier), l'interprétation des résultats et conclure sur une proposition de surveillance adaptée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/06/2024, article 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites des flux de polluants rejetés

**Prescription contrôlée :**

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes pour l'en-

semble des activités du site :

Conduits 2 et 3 (chaudières <b>gaz 1 et 2</b> )	Flux journalier maximal
Poussières	36 kg/jour
SO <sub>2</sub>	107 kg/jour
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	50 kg/jour
CO	86 kg/jour

Conduit 4 (chaudière <b>gaz/biogaz</b> )	Flux journalier maximal
Poussières	1 kg/jour
SO <sub>2</sub>	3 kg/jour
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	12 kg/jour
CO	20 kg/jour

#### Constats :

L'exploitant dispose de 3 chaudières neuves installées à la reprise du site en 2023.

Il a présenté les résultats de 2024 de ses mesures en continu des flux pour les 3 chaudières :

- les chaudières back-up au gaz naturel CH100 et CH200 ont peu fonctionné en 2024, elles sont utilisées en secours en cas de panne. Aucun dépassement n'a été relevé sur les mesures en continu.
- la chaudière mixte biogaz/gaz naturel CH300 a été exploitée toute l'année. Elle est approvisionnée par le biogaz produit par le méthaniseur de la STEP. Seulement 2 faibles dépassements du flux de SO<sub>2</sub> ont été relevés en 2024 en lien avec les pics de concentration de H<sub>2</sub>S dans le biogaz produit par le méthaniseur mis en service en début 2024. Des actions cor-

rectives ont été menées pour améliorer la qualité du biogaz (remplacement d'une sonde Redox, augmentation du dosage de soude, augmentation de l'apport d'eau fraîche en cas de fortes températures).

**Type de suites proposées :** Sans suite